



## Arrêt

**n° 123 130 du 25 avril 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X - X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mai 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 22 mai 2013 avec la référence X.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. DENYS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Mme K.H., ci-après « la requérante » :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde. Vous seriez née en 1973, originaire du village de Korucu, situé dans le district de Dargecit, de la province de Mardin et auriez vécu, depuis treize à quatorze ans, dans la commune de Beyoglu à Istanbul.*

*Vous auriez quitté la Turquie avec votre fille, S. K., dont le numéro de sûreté publique est le [...], qui a également été entendue par le Commissariat général le 19 mars 2013. Il appert à la lecture de vos dossiers administratifs respectifs que la demande d'asile de votre fille est liée à la vôtre.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez vécu dans votre village de Korucu de votre naissance jusqu'en 1993, année durant laquelle, suite aux pressions des autorités afin que les villageois deviennent gardiens de village et suite à leur refus, diverses personnes aurent été arrêtées, dont votre mari, l'un de vos beaux-frères Mehmet et le cousin paternel de votre père retrouvé mort en 1994, et votre village, incendié. À cette époque, vous déclarez en début d'audition que vous auriez été enceinte. Vous seriez alors allée vivre à Dargecit, chez l'oncle de votre mari. Après trois mois d'emprisonnement à la prison de Mardin, votre mari aurait été libéré. Il serait venu vous rejoindre, tout en restant sous la surveillance des autorités. A un autre moment de l'audition, vous déclarez que vous seriez tombée enceinte après sa libération. Quelque temps plus tard, votre mari se serait rendu au centre-ville et n'en serait jamais revenu. Vous seriez encore restée trois ans à Dargecit, le temps que votre fille y naisse et grandisse un peu, et vous seriez ensuite toutes deux parties vous installer à Istanbul, chez l'un de vos beaux-frères, Mustafa K., pour tout doucement y refaire votre vie.*

*Il y a deux ans, avec l'aide d'un avocat, vous auriez entamé une procédure judiciaire afin que votre fille puisse posséder votre nom de jeune-fille, [K.] En effet, étant donné que votre mari, M. [K.], aurait disparu, votre fille aurait été inscrite à sa naissance sous le nom de l'oncle de votre mari, [Y.]. Vous auriez reçu une décision positive à votre demande il y a un an, ce qui aurait permis à votre fille d'obtenir une nouvelle carte d'identité sous le nom de [K.] ; le nom de [Y.] étant néanmoins toujours mentionné sur cette carte d'identité, le statut de son père aurait pourtant été retiré de son registre d'état civil selon le document remis par votre fille.*

*Durant l'été 2012, vous auriez appris, via votre voisine, que le maire de Kerkine aurait déclaré que trois corps auraient été rapatriés dans ce village (lié à Gercus, district de Batman). Avec votre belle-mère et votre beau-frère Mustafa K. et votre fille, vous auriez tenté, tantôt deux fois, tantôt trois, de vous rendre dans ce village afin de procéder à l'identification, ou non, de votre mari. À chaque fois, on vous aurait empêchés de vous y rendre. Toujours selon vos déclarations, vous expliquez ensuite que les trois corps auraient été enterrés dans une tombe, que vous auriez vue, et que rien ne prouvait qu'il puisse s'agir de votre mari.*

*Suite à ce rapatriement de corps, soit dix-huit ans après la disparition de votre mari, afin d'obtenir de l'aide pour retrouver ce dernier, vous et votre fille vous seriez inscrites au BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Parti de la Paix et de la Démocratie), ainsi qu'auprès d'une association d'aide à la recherche des personnes disparues, le Yakay-Der. Dès ce moment-là, les autorités auraient commencé à vous poser des problèmes, vous reprochant de rechercher votre mari auprès du BDP et vous enjoignant de collaborer avec elles. Un soir, elles seraient venues faire une perquisition mais n'auraient rien trouvé, raison pour laquelle elles seraient revenues une semaine plus tard, le 15 février 2011, vous emmenant votre beau-frère et vous. Elles vous auraient maltraités et menacés, dans un terrain vague, de 6h à 21h. Au même moment, votre beau-frère Mustafa, quant à lui, aurait été emmené au commissariat d'Istanbul et aurait été emprisonné durant un an et quinze jours. Selon vos déclarations, votre beau-frère aurait été libéré il y a un an et aurait reçu, ou risquerait de recevoir, une condamnation de quinze ans de prison.*

*Quatre à cinq mois après votre détention, vous auriez décidé de quitter la Turquie avec votre fille.*

*En automne 2012, vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Dès votre arrivée, vous auriez demandé l'asile. Le 3 décembre 2012, vous avez sollicité une protection internationale auprès des instances belges.*

*A l'appui de votre récit, vous versez divers documents belges d'identité ou de séjour de vos frères et de votre mère.*

*Vous versez également deux documents d'affiliation au BDP, deux documents de recherche de disparu, l'un concernant votre mari, l'autre l'un de vos beaux-frères Mehmet K..*

Enfin, vous déposez un document concernant un procès-verbal de perquisition et d'arrestation de votre beau-frère Mustafa K., faits qui auraient eu lieu le 12 février 2010, ainsi que deux documents judiciaires datant du 27 décembre 2102 concernant Mustafa K. se rapportant aux faits du 12 février 2010.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements que vous auriez réellement vécus.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez clairement que les persécutions pour lesquelles vous avez quitté la Turquie découleraient de vos activités politiques pour le BDP. Nonobstant le fait que ce volet sera analysé infra, il est du devoir du Commissaire général d'analyser les faits que vous auriez vécu par le passé, à l'époque de la disparition de votre mari.

En effet, le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté, ou a déjà subi des atteintes graves, ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée (article 57/7bis de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980).

In specie, vous invoquez la disparition de l'un de vos beaux-frères [S.K] en 1991, de votre mari en 1993, après l'incendie de votre village, et de sa détention durant trois mois. Vous craindriez, dans l'éventualité d'un retour en Turquie, de disparaître tout comme votre mari ou votre beau-frère. Le Commissaire constate cependant qu'à la lumière de votre récit, ces seules disparitions ne peuvent justifier votre crainte actuelle, étant donné qu'après ces faits, vous n'avez pas rencontré d'ennuis avec les autorités. Les ennuis avec ces derniers n'auraient débutés qu'après votre affiliation au BDP (pp. 11 et 14 du rapport d'audition du Commissariat général).

In fine, ceci démontre que ces seuls fait isolés, et anciens, ne constituent, ni dans votre chef ni dans celui du Commissaire général, une crainte de persécution au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article au sens de l'article 48/4 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ensuite, selon vos déclarations, les faits de persécution émanant des autorités à votre rencontre découleraient de votre profil politique. Dans le questionnaire de l'Office des étrangers, vous mentionnez trois gardes à vue à Istanbul. Lors de votre audition, vous n'en mentionnez qu'une seule, au reste, extra-légale.

En premier lieu, le Commissariat général rappelle qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du BDP auraient été arrêtés purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti. De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. On perçoit mal également pourquoi les autorités turques se seraient adressées à vous pour leur fournir des informations relatives au BDP, ce d'autant, qu'au vu de vos dépositions, vous ne pouvez être considérée comme quelqu'un de loyal à leurs yeux et que vos connaissances relatives aux partis kurdes en général et au BDP en particulier peuvent être considérées comme faibles. Aux questions de savoir quand le parti a été créé, quels sont les partis antérieurs au BDP, quels sont les objectifs du BDP, quand ont eu lieu les dernières élections, vos réponses ont été soit erronées, soit lacunaires (pp. 5 et 13 du rapport d'audition du Commissariat général). D'ailleurs, vous expliquez votre affiliation au BDP par votre seul souhait de vouloir retrouver votre mari et parce que le BDP accorderait des droits aux gens (p. 10 ibidem). Ensuite, vous seriez membre depuis deux ou trois ans (p. 5 ibidem), selon vos documents, depuis le 27 juillet 2010, et vous auriez mené des activités seulement à partir du 10 janvier 2011. Ces activités se résumeraient à avoir informé les gens de futures

activités ; vous n'auriez fait cela que deux ou trois fois par an, vous auriez participé au Newroz en 2012 et, durant l'été 2012, vous auriez décidé de quitter la Turquie (p. 13 *ibidem*).

D'autre part, vous déclarez qu'il y aurait eu une perquisition à votre domicile car les autorités n'auraient pas obtenu ce qu'elles voulaient de vous et auraient fouillé votre maison avant de repartir sans rien (p. 10 *ibidem*). Cela se serait déroulé en 2012 (pp. 3 et 13 *ibidem*) ou, à un autre moment de votre récit, une semaine avant le 15 février 2011 (p. 10 *ibidem* et questionnaire de l'Office des étrangers), alors que, dans ce cas de figure, vous n'auriez commencé vos activités pour le BDP que seulement un mois plus tôt. Vous continuez votre récit en stipulant qu'une semaine après cette perquisition, votre beau-frère Mustafa et vous-même auriez été emmenés, le 15 février 2011 (questionnaire de l'Office des étrangers), lui dans un commissariat en vue d'une arrestation et vous, torturée dans un terrain vague. Vous joignez à votre récit un PV de perquisition et d'arrestation, daté toutefois du 12 février 2010 et non 2011 ou 2012, mais concernant une fouille du domicile et l'arrestation de votre beau-frère Mustafa ce même jour. Si votre nom est cité, c'est uniquement car vous auriez été présente durant la perquisition, à la demande des agents. Les nombreuses contradictions au niveau des dates et l'attention des officiers de Police envers votre beau-frère uniquement amènent le Commissaire général à émettre des doutes quant à la véracité de votre récit en ce que vous auriez réellement et personnellement été l'objet de persécutions de la part des autorités. De plus, vous n'étayez pas vos déclarations d'un certificat médical qui aurait pu constater les séquelles de ces maltraitances, si maltraitances il y a eues.

Ensuite, en date du 12 février 2010, alors que vous n'étiez pas encore membre du BDP, le Commissaire général ne voit pas en quoi vous auriez pu être inquiétée par les autorités en raison de votre profil politique non existant, et surtout, pourquoi vous vous seriez ensuite affichée comme membre du BDP, si vous aviez réellement subi ces exactions, quod non et que vous étiez surveillée par les autorités.

D'autre part, précisément au sujet de votre beau-frère, celui-ci aurait été, suite à cette arrestation, détenu durant un an et quinze jours et aurait reçu une condamnation de quinze ans de prison, ou, à tout le moins, risquerait une telle condamnation d'après son avocat (p. 12 du rapport d'audition du Commissariat général). Vous avez fait parvenir au Commissaire général une copie des documents judiciaires y relatifs. Cependant, il appert de ces documents, datés du 27 décembre 2012, qu'étant donné que votre beau-frère ne risquerait pas une peine supérieure à cinq ans de prison et que la peine ne serait pas commuable en une peine d'amende, le procureur ait demandé d'annuler les poursuites à son encontre, que par conséquent une décision de non-lieu s'impose.

Ainsi, le volet de votre demande de protection internationale introduite auprès des autorités belges, lequel est relatif à votre profil politique, ne peut pas être tenu pour établi et ne peut être assimilé au profil de votre beau-frère au sujet duquel vos connaissances ne sont pas celles que l'on est en droit d'espérer d'un demandeur d'asile dont le récit se fonde, finalement et exclusivement, sur ce profil. Alors que vous auriez vécu chez lui, vous êtes peu précises et peu loquaces quant à ses activités (p. 12 *ibidem*). Notons, à titre subsidiaire, que vous expliquez durant votre audition que votre beau-frère aurait été arrêté suite à sa participation à la marche du 15 février en faveur du leader, arrestation qui aurait eu lieu, selon les documents, le 12 février, soit trois jours plus tôt que le fait incriminé selon vous.

Enfin, il ne ressort pas de votre dossier que vous soyez, aujourd'hui, officiellement recherchée pour des motifs politiques en Turquie (p. 14 *ibidem*).

Dans votre récit, vous invoquez également votre affiliation à l'association Yakay-Der, association pour la solidarité et le soutien aux parents des personnes disparues, qui a été fondée en 2001 à Istanbul (voir document Yakay-Der) et non il y a quatre ans (p. 6 *ibidem*). Vous vous y seriez affiliée dans le but d'obtenir de l'aide dans la recherche de votre mari il y a deux ans. A un autre moment de votre audition, vous précisez que vous ne vous êtes adressée à cette association que parce que les autorités vous aurait refusé l'accès à des corps à Kerkine, parmi lesquels il aurait été possible que votre mari s'y trouve, et cela, en 2012.

A ce sujet, différentes versions existent quant à la disparition de votre mari.

Première version. Votre mère, K. F., n° S.P. [...], déclare, en 2008, lors de ses auditions, que son gendre serait décédé il y a quinze ans, soit vers 1993 (rapport d'audition du Commissariat général du 16.09.2008, pp. 5 et 8 et rapport d'audition du Commissariat général du 17.06.2009, p. 4, où K. F. précise qu'il serait parti rejoindre la guérilla, aurait été tué et serait devenu un martyr). Lorsque vous avez été confrontée à cette information, vous avez répondu que c'était possible, que vous ne savez pas

(pp. 6 et 7 du rapport d'audition du Commissariat général). Dans le document de l'association Yakay-Der concernant la disparition de votre mari, votre beau-frère déclare qu'en octobre 1993, le préposé au village de Kerkine (Batman) aurait déclaré que trois corps seraient enterrés dans le cimetière du village et qu'il semblerait que ce soit le corps de votre défunt mari. Le Commissaire relève également que ce document ne comporte pas de date.

Deuxième version. Durant votre audition, vous avez déclaré que, durant l'été 2012, vous auriez appris d'une voisine à Istanbul que trois corps auraient été ramenés à Kerkine et que dès que vous auriez appris cette nouvelle, vous auriez tenté, à deux ou trois reprises, de voir les corps en compagnie de votre beau-frère, de votre belle-mère et de votre fille. Tantôt dans votre récit vous déclarez que l'accès vous aurait été refusé, plus tard vous indiquez que vous auriez pu aller voir la tombe sur laquelle rien n'était inscrit (p. 6 *ibidem*).

Troisième version. Durant l'audition de votre fille, S. K., n° S. P. [...], celle-ci a déclaré que vous auriez appris que trois corps auraient été rapatriés à Kerkine quand vous étiez déjà sur le territoire belge, que, par la force des choses, vous et votre fille n'auriez pas pu essayer de vous rendre sur place étant donné que vous étiez en Belgique, que d'autres membres de votre famille y seraient allés et que le corps aurait été en morceau (p. 5 du rapport d'audition du Commissariat général de S. K. du 19.03.2013).

Les différentes versions au sujet de votre mari entachent la crédibilité de votre récit, tout comme l'affirmation que tantôt vous étiez enceinte durant l'incendie de votre village (p. 5 du rapport d'audition du Commissariat général), tantôt, vous seriez tombée enceinte seulement après la détention de trois mois de votre mari (p. 12 *ibidem*). Au surplus, le Commissaire relève que vous ne vous êtes pas montrée persuasive quant à vos recherches de votre mari entre 1993 et ces deux dernières années (p. 11 *ibidem*). Ce manque de cohérence dans le temps et dans les faits n'engage pas le Commissaire à vous croire, encore moins à présumer, que votre affiliation à cette association puisse être la raison de vos ennuis avec les autorités.

Le dernier volet factuel de votre demande d'asile concerne vos antécédents familiaux. Ce volet n'est, quant à lui, pas suffisamment établi pour ouvrir, en ce qui vous concerne, la voie à la reconnaissance du statut de réfugié et pour nous permettre d'affirmer que vous pourriez, pour cette raison, rencontrer des ennuis. En effet, à la question de savoir si les membres de votre famille possèdent un profil politique, vous répondez par la négative, sauf en ce qui concerne votre fille (p. 8 *ibidem*). Cependant, le Commissaire général, tout comme pour vous, rappelle qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du BDP auraient été arrêtés purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti. Votre fille ne démontre également pas une connaissance et un engagement tels qu'elle pourrait être considérée comme un danger aux yeux des autorités, ni comme un informateur potentiel (p. 4 du rapport d'audition du Commissariat général de S. K. du 19.03.2013).

D'autre part, votre maman a renoncé à sa demande d'asile le 6 avril 2011, votre frère [F.] a renoncé à la procédure en cours le 28 juin 2001, votre frère [I.] a renoncé à son statut le 22 novembre 2006, votre frère [S.] n'est plus réfugié depuis le 4 novembre 2004, votre frère [M.] a été débouté le 19 février 2003 et votre frère [N.] a également été débouté le 4 février 2010.

Quant aux problèmes d'ordre psychologique dont vous souffririez – dépression –, force est de constater que vous n'avez produit aucun rapport médical en témoignant, la réalité de ceux-ci demeurant, dans ces conditions, sujette à caution.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, sur le troisième volet relatif à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c), notons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie La situation actuelle en matière de sécurité) que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités

turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

& pour Mme K.S., ci-après « la fille de la requérante » :

#### **« A. Faits invoqués**

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde. Vous seriez née en 1993, originaire de Dargecit, de la province de Mardin et auriez vécu, depuis treize à quatorze ans, dans la commune de Beyoglu à Istanbul.

Vous auriez quitté la Turquie avec votre mère, H. K., dont le numéro de sûreté publique est le [...], qui a également été entendue par le Commissariat général le 19 mars 2013. Il appert à la lecture de vos dossiers administratifs respectifs que votre demande d'asile est, pour la majorité des faits, liée à celle de votre maman.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que votre père aurait disparu en 1993 du village, suite à son refus de devenir gardien de village. Vous seriez allée vivre à Istanbul ensuite. Actuellement, vous ne sauriez pas si votre père serait ou non encore en vie.

Afin de vous aider dans la recherche de votre père, vous seriez devenue membre de la jeunesse du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Parti de la Paix et de la Démocratie) en 2011 et auriez, à ce titre, juste surveillé les urnes durant les dernières élections. Vous auriez également pris contact avec l'association Yakay-Der, spécialisée dans l'aide à la recherche des personnes disparues auprès des familles.

Il y a deux ans, avec l'aide d'un avocat, votre mère aurait entamé une procédure judiciaire afin que vous puissiez porter son nom de jeune fille, [K.]. En effet, étant donné que votre père, M. [K.], aurait disparu, vous auriez été inscrite à votre naissance sous le nom de l'oncle de votre père, [Y.]. Vous auriez reçu une décision positive à votre demande il y a un an, ce qui vous aurait permis d'obtenir une nouvelle carte d'identité sous le nom de [K.] ; le nom de [Y.] étant néanmoins toujours mentionné sur votre carte d'identité, son statut de père aurait pourtant été retiré de son registre d'état civil selon le document que vous nous avez remis.

Dès votre affiliation au BDP, les autorités auraient commencé à vous poser des problèmes, vous reprochant de rechercher votre père auprès du BDP et de Yakay-Der et vous enjoignant de collaborer avec elles. Votre mère et vous auriez été emmenées, en-dehors de commissariat, nous citons, deux ou trois fois ; trois à quatre fois ; une fois il y a un an et une seconde fois il y a sept mois ; une fois sur une période d'un an et une deuxième fois sur une période six à sept mois.

Votre oncle aurait été emmenés quant à lui quatre à cinq fois ; en 2011 et en 2012 à chaque fois au milieu de l'année. Il aurait été emprisonné début 2011, durant un an et demi. A sa sortie de prison, les autorités lui auraient déclaré que s'il continuait ses activités, il serait à nouveau emprisonné. Vous précisez que votre oncle n'a pas d'activités politiques ; qu'il aurait eu un procès ou qu'il serait encore en cours.

*Vous auriez décidé de quitter la Turquie avec votre mère près d'un avant votre date de départ.*

*Le 20 novembre 2012, vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Vous seriez arrivées le 25 novembre 2012. Le 3 décembre 2012, vous avez sollicité une protection internationale auprès des instances belges.*

*A l'appui de votre récit, vous versez une copie de votre carte d'identité, trois documents d'affiliation, dont deux concernant le BDP, et la copie de la décision relative à votre nom de famille.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements que vous auriez réellement vécus.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez clairement que les persécutions pour lesquelles vous avez quitté la Turquie découleraient de vos activités politiques pour le BDP. Nonobstant le fait que ce volet sera analysé infra, il est du devoir du Commissaire général d'analyser les faits que vous auriez vécu par le passé, à l'époque de la disparition de votre père.*

*En effet, le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté, ou a déjà subi des atteintes graves, ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée (article 57/7bis de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980).*

*In specie, vous invoquez la disparition de votre père en 1993, après l'incendie de son village, et de sa détention durant trois mois. Vous craindriez, dans l'éventualité d'un retour en Turquie, de disparaître tout comme votre père. Le Commissaire constate cependant qu'à la lumière de votre récit, cette seule disparition ne peut justifier votre crainte actuelle, étant donné qu'après ce fait, vous n'avez pas rencontré d'ennuis avec les autorités. Les ennuis avec ces dernières n'auraient débutés qu'après votre affiliation au BDP (p. 10 et questionnaire de l'Office des étrangers).*

*In fine, ceci démontre que ce seul fait isolé, et ancien, ne constitue, ni dans votre chef ni dans celui du Commissaire général, une crainte de persécution au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article au sens de l'article 48/4 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Ensuite, selon vos déclarations, les faits de persécution émanant des autorités à votre encontre découleraient de vos activités politiques au sein du BDP. En premier lieu, le Commissariat général rappelle qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du BDP auraient été arrêtés purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti. De plus, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. On perçoit mal également pourquoi les autorités turques se seraient adressées à vous pour leur fournir des informations relatives au BDP, ce d'autant, qu'au vu de vos dépositions, vous ne pouvez être considérée comme quelqu'un de loyal à leurs yeux et que vos connaissances relatives aux partis kurdes en général et au BDP en particulier peuvent être considérées comme faibles. Aux questions de savoir quels sont les objectifs du BDP, quand ont eu lieu les dernières élections, quel est le drapeau du BDP, vos réponses ont été soit erronées, soit lacunaires (pp. 4 et 10 du rapport d'audition du Commissariat général). D'ailleurs, vous expliquez votre affiliation au BDP par votre seul souhait de vouloir retrouver votre père (p. 4 ibidem). Ensuite, vous seriez membre depuis 2011 (p. 4 ibidem), précisément depuis le 17 décembre 2011, selon vos documents. Ces activités se résumeraient à avoir*

surveillé les urnes, lors des dernières élections, que vous avez du mal à dater, les situant soit en juin 2010 ou 2011 (p. 4 *ibidem*). Le document que vous avez déposé précise par contre que vous n'auriez mené des activités que seulement à partir du 2 février 2012, sachant que vous auriez décidé de quitter la Turquie près d'un an avant votre départ, soit vers le 20 ou le 25 novembre 2011 (p. 7 *ibidem*), le Commissaire ne voit pas, à la lumière de ces différents éléments, les risques que peuvent comporter un engagement politique si faible.

Dès lors que votre profil politique est remis en cause, les faits de persécution qui en découlent sont, par la force des choses, contestés par le Commissaire. D'autant plus que votre récit ne comporte pas des éléments d'une cohérence telle que le bénéfice du doute puisse vous être accordé. Dans le questionnaire de l'Office des étrangers, vous mentionnez uniquement avoir été menacée par les policiers. Lors de votre audition, vous mentionnez tantôt deux gardes à vue, tantôt trois, voire quatre (pp. 4 et 9 *ibidem*). Une telle imprécision, alors qu'il s'agirait des éléments prépondérants à votre demande d'asile, événements qui, d'autre part, seraient récents, ne correspond pas au récit spontané et clair que l'on est en droit d'attendre d'un demandeur d'asile. De surcroît, le Commissaire relève également que votre maman n'a jamais fait mention du fait que vous auriez été emmenée par les autorités (rapport d'audition du Commissariat général du 19.03.2013 de K. H., S.P. [...]) et que son profil politique, ainsi que les faits qui en auraient découlé, ont également été remis en cause de par leur incohérence, leur imprécision et son faible engagement politique (p. 7 du rapport d'audition du Commissariat général et rapport d'audition du Commissariat général du 19.03.2013 de K. H., S.P. [...]).

D'autre part, au sujet de votre oncle Mustafa, celui-ci aurait été détenu durant un an et demi (p. 8 du rapport d'audition du Commissariat général), alors que votre maman stipule un an et quinze jours (p. 12 rapport d'audition du Commissariat général du 19.03.2013 de K. H., S.P. 7.621.259) en raison de son appartenance au BDP. Vous déclarez pourtant que celui-ci ne mènerai pas d'activités pour ce parti (p. 8 du rapport d'audition du Commissariat général). Votre mère a fait parvenir au Commissaire général une copie des documents judiciaires relatifs à la condamnation de votre oncle. Cependant, il appert de ces documents, datés du 27 décembre 2012, qu'étant donné que votre oncle ne risquerait pas une peine supérieure à cinq ans de prison et que la peine ne serait pas commuable en une peine d'amende, le procureur ait demandé d'annuler les poursuites à son encontre, que par conséquent une décision de non-lieu s'impose.

Ainsi, le volet de votre demande de protection internationale introduite auprès des autorités belges, lequel est relatif à votre profil politique, ne peut pas être tenu pour établi et ne peut être assimilé au profil de votre oncle au sujet duquel vos connaissances ne sont pas celles que l'on est en droit d'espérer d'un demandeur d'asile dont le récit se fonde, finalement et exclusivement, sur ce profil. Alors que vous auriez vécu chez lui, vous êtes peu précises et peu loquaces quant à ses activités (p. 8), voir en complète contradiction avec les déclarations de votre mère (p. 12 rapport d'audition du Commissariat général du 19.03.2013 de K. H., ...).

Enfin, il ne ressort pas de votre dossier que vous soyez, aujourd'hui, officiellement recherchée pour des motifs politiques en Turquie (p. 9 du rapport d'audition du Commissariat général).

A ce sujet, différentes versions existent quant à la disparition de votre père.

Première version. Votre grand-mère, K. F., n° ....., déclare, en 2008, lors de ses auditions, que son gendre serait décédé il y a quinze ans, soit vers 1993 (rapport d'audition du Commissariat général du 16.09.2008, pp. 5 et 8 et rapport d'audition du Commissariat général du 17.06.2009, p. 4, où K. F. précise qu'il serait parti rejoindre la guérilla, aurait été tué et serait devenu un martyr). Lorsque vous avez été confrontée à cette information, vous avez répondu que vous ne savez pas (p. 5 du rapport d'audition du Commissariat général). Dans le document – joint par votre mère - de l'association Yakay-Der concernant la disparition de votre père, votre oncle déclare qu'en octobre 1993, le préposé au village de Kerkine (Batman) aurait déclaré que trois corps seraient enterrés dans le cimetière du village et qu'il semblerait que ce soit le corps de votre père. Le Commissaire relève également que ce document ne comporte pas de date.

Deuxième version. Durant l'audition de votre mère, celle-ci a déclaré que, durant l'été 2012, vous auriez appris d'une voisine à Istanbul que trois corps auraient été ramenés à Kerkine et que dès que vous auriez appris cette nouvelle, vous auriez tenté, à deux ou trois reprises, de voir les corps en compagnie de votre oncle, de votre mère et de la belle-mère de cette dernière. Tantôt dans son récit elle déclare



que l'accès vous aurait été refusé, plus tard elle indique que vous auriez pu aller voir la tombe sur laquelle rien n'était inscrit (p. 6 du rapport d'audition du Commissariat général).

Troisième version, la vôtre. Vous avez déclaré que vous auriez appris que trois corps auraient été rapatriés à Kerkine quand vous étiez déjà sur le territoire belge, que, par la force des choses, vous et votre maman n'auriez pas pu essayer de vous rendre sur place étant donné que vous étiez en Belgique, que d'autres membres de votre famille y seraient allés et que le corps aurait été en morceau (p. 5 *ibidem*).

Les différentes versions au sujet de votre père entachent la crédibilité de votre récit. Au surplus, le Commissaire relève que vous ne vous êtes pas montrée persuasive quant à vos recherches avec votre maman de votre père entre 1993 et ces deux dernières années (pp. 5 et 6 *ibidem*). Ce manque de cohérence dans le temps et dans les faits n'engage par le Commissaire à vous croire, encore moins à présumer que votre affiliation à cette association puisse être la raison de vos ennuis avec les autorités.

Le dernier volet factuel de votre demande d'asile concerne vos antécédents familiaux. Ce volet n'est, quant à lui, pas suffisamment établi pour ouvrir, en ce qui vous concerne, la voie à la reconnaissance du statut de réfugié et pour nous permettre d'affirmer que vous pourriez, pour cette raison, rencontrer des ennuis. En effet, à la question de savoir si les membres de votre famille possèdent un profil politique, vous répondez par la négative, sauf en ce qui concerne votre mère (p. 7 *ibidem*). D'autre part, votre grand-mère a renoncé à sa demande d'asile le 6 avril 2011, votre oncle Ferhat a renoncé à la procédure en cours le 28 juin 2001, votre oncle [I.] a renoncé à son statut le 22 novembre 2006, votre oncle [S.] n'est plus réfugié depuis le 4 novembre 2004, votre oncle [M.] a été débouté le 19 février 2003 et votre oncle [N.] a également été débouté le 4 février 2010.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, sur le troisième volet relatif à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c), notons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie La situation actuelle en matière de sécurité) que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières des causes. Elles estiment qu'il y a lieu de faire application de l'article

57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En conclusion, elles sollicitent à titre principal la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérantes ou de leur octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées afin de « prescrire les instructions nécessaires à faire par la partie adverse ».

### **3. L'examen des nouveaux documents**

3.1 Les parties requérantes annexent à leur requête introductive d'instance un certificat médical daté du 30 avril 2013, un extrait d'un livre sur les victimes kurdes en 1993, une carte de résident et un titre de séjour de [I.S.], un certificat de réfugié de [S.K.], un numéro CIRE délivré en 1998 à [S.K.], la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la CPRR de [S.K.] du 15 janvier 1998, un témoignage écrit de [F.O.] pour [F.K.] en turc et en français, une décision de régularisation de séjour pour [F.K.] du 5 avril 2001, une carte d'identité d'étranger délivré à [F.K.], le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié du CGRA pour [M.K.] du 19 février 2003, le recours introduit devant la CPRR pour [M.K.], la décision de régularisation de séjour pour [N.K.], l'arrêt n° 10320 du 22 avril 2008 pour [F.K.], l'arrêt n°57928 du 16 mars 2011 pour [F.K.], la lettre adressée par l'avocat de [F.K.] au CGRA le 6 avril 2011 et la décisions de renonciation, la carte F pour [F.K.], divers certificats médicaux pour [F.K.], plan de Dargecit et alentours.

3.2 La partie défenderesse transmet le 19 mars 2014 une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « COI focus Turquie les conditions de sécurité actuelles » daté du 16 décembre 2013.

3.3 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée prise pour la requérante rejette sa demande d'asile après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève que cette dernière invoque clairement à l'appui de sa demande d'asile que les persécutions pour lesquelles elle a quitté la Turquie découleraient de ses activités pour le parti politique « BDP ». Or elle estime que les seules disparitions de son mari et de son beau-frère ne peuvent justifier sa crainte actuelle étant donné qu'après ces faits, elle n'a pas rencontré d'ennuis avec les autorités. Elle relève une contradiction sur le nombre de gardes à vue subies et estime à la lecture des informations à sa disposition qu'il n'apparaît nulle part que des militants de base du « BDP » auraient été arrêtés purement et simplement en raison de leur appartenance à ce parti. Elle ajoute qu'elle perçoit mal en quoi la requérante pourrait personnellement représenter un quelconque danger aux yeux de ses autorités et pourquoi les autorités turques se seraient adressées à elle pour leur fournir des informations relative au « BDP » surtout qu'au vu de ses déclarations elle ne peut être considérée comme quelqu'un de loyal. Elle estime que ses connaissances relatives aux partis kurdes en général sont faibles. Elle relève également une contradiction sur la date à laquelle la perquisition aurait eu lieu chez elle. Ainsi elle estime qu'il n'est pas crédible qu'en 2010 elle ait été inquiétée par ses autorités en raison de son profil politique, alors inexistant. Elle ajoute qu'il ne ressort pas de son dossier qu'elle soit aujourd'hui officiellement recherchée par ses autorités. Quant à son affiliation à l'association « Yakay-Der », elle relève que la requérante se contredit sur la date de création de ladite association et que ses propos sur la raison de son affiliation sont contradictoires. La partie défenderesse relève encore différentes versions entre elle et sa fille concernant la disparition du mari de la requérante. Elle relève que des membres de sa famille ont renoncé à leur procédure d'asile, ont renoncé « à leur statut » ou encore ont été déboutés de leurs procédures d'asile. Elle lui reproche de n'apporter aucune preuve indiquant qu'elle souffrirait de problèmes psychologiques. Elle conclut en

affirmant sur la base d'informations en sa possession qu'il n'existe pas actuellement dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La décision attaquée prise pour la fille de la requérante rejette sa demande d'asile après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève ainsi que ses réponses sont erronées sur les objectifs du « BDP » et que ses activités se résument à surveiller les urnes lors des dernières élections qu'elle a du mal à dater, soit en 2010 soit en 2011. Elle relève ensuite que le document qu'elle a déposé précise qu'elle n'aurait mené des activités qu'à partir de 2012. Elle estime dès lors que l'engagement politique de la requérante est trop faible pour entraîner des risques. Elle relève une contradiction entre son questionnaire préparatoire à l'audition et l'audition elle-même, sur le fait qu'elle aurait été simplement menacée par la police ou qu'elle aurait subi des gardes-à-vues. Elle relève encore qu'il ne ressort pas de son dossier qu'elle soit aujourd'hui officiellement recherchée pour les motifs politiques en Turquie. Elle pointe également différentes versions concernant la disparition de son père. Elle reprend les mêmes termes que ceux de la décision prise pour sa mère concernant les antécédents familiaux. Enfin, elle pose la même conclusion que la décision prise pour sa mère quant à la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises. La requête revient en détail sur la situation des membres de la famille des requérantes en Belgique et en France. Elle estime que la présentation faite par la partie défenderesse est inexacte et trompeuse. Elle explique la situation de séjour des différents membres de la famille des requérantes et démontre à suffisance qu'ils ont été régularisés ou sont devenus belges et affirme qu'aucun membre de la famille n'a reçu une décision définitive de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, et que par contre deux membres de la famille ont été reconnus réfugiés. Elle relève ensuite que la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante a déjà eu une crainte fondée de persécution sur la base de la détention et de la disparition de son mari ainsi que d'un beau-frère lors de la première moitié des années 1990. Elle revient sur un certain nombre de graves problèmes rencontrés par des membres de la famille des requérantes (arrestations, détentions, assassinats, incendie). Elle estime ensuite, qu'à la lumière d'une décision de la défunte Commission permanente de recours des réfugiés, l'évacuation arbitraire et forcée d'un village situé dans le sud-est de la Turquie, comme l'est le village d'origine des requérantes, par l'armée turque, est un acte de persécution. Comme il n'est pas contesté que la requérante est originaire dudit village de Korucu, elle considère qu'elle établit déjà qu'elle a été persécutée et qu'il faut faire application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle pointe également que dans un livre publié par « Serxwebun », disponible sur internet, concernant les victimes kurdes de l'armée turque en 1993, le mari de la requérante est mentionné. Elle estime que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions endurées ne se reproduiront pas. En effet, la requérante a signalé son adhésion au « BDP » ainsi qu'à l'association « Yakay-Der » en vue de recevoir une aide pour retrouver le corps de son mari. Elle estime dès lors qu'il y a un lien direct entre les persécutions des années 1990 et les persécutions des dernières années et qu'elles risquent de se reproduire. Quant au risque d'être persécutée en raison de sa qualité de membre du « BDP », elle souligne que certains membres du parti font l'objet de poursuites judiciaires. Le document produit par le centre de recherche de la partie défenderesse, le « Cedoca », présent au dossier administratif, met en évidence que les autorités turques ont arrêté de nombreux membres du « BDP » au cours de ces deux dernières années. Elle estime dans cette perspective qu'il doit être rappelé que l'époux de la requérante et d'autres membres de sa famille ont été accusés d'avoir des liens avec le « PKK ». Elle estime que le fait que la requérante soit membre de l'association « Yakar-Der » attire également l'attention des autorités sur elle, surtout en tant qu'épouse ou veuve d'une personne disparue soupçonnée de collaborer avec le « PKK ». Elle rappelle les menaces exercées à son encontre par les policiers. Elle estime que l'affirmation concernant le caractère improbable de la demande des autorités turques formulée à la requérante de collaboration avec elles est dès lors purement subjective, et celle sur le manque de connaissance du « BDP » sans pertinence, dès lors que son adhésion au parti est confirmée par des documents dont le caractère authentique n'est pas remis en doute. Elle rappelle ensuite que la requérante prouve par des documents le fait que son beau-frère [M.] a subi des poursuites judiciaires à Istanbul en 2012 et que les faits des années 1990 sont établis à suffisance. Elle rappelle également que la requérante a fait montre d'une faiblesse émotionnelle au cours de l'audition auprès de la partie défenderesse et que la requérante suit une médication particulière. Elle considère ensuite qu'il est « assez ahurissant de lire dans la décision (p.5) que force est de constater que la requérante n'a produit aucun rapport médical témoignant des problèmes d'ordre psychologique dont elle souffre, et dès lors la réalité de ceux-ci demeure sujette à caution ». Elle joint à cet effet un certificat

médical mettant en évidence la constatation du fait que la requérante présente un syndrome de stress post-traumatique avec « *céphalies, trouble de mémoire et anxio-dépression* ». Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil de la requérante, presque analphabète. Elle explique qu'il n'y a pas de contradiction sur le moment où la requérante serait tombée enceinte. Au vu des problèmes de santé de la requérante, « *ses déclarations doivent être lues avec circonspection* ».

4.5 Quant à la fille de la requérante, elle constate qu'elle invoque les mêmes motifs d'asile de sa mère et qu'elle doit suivre un sort identique à celle-ci et dès lors également être reconnue réfugiée. Elle estime qu'il y a lieu de tenir compte de son jeune âge concernant les prétendues contradictions et incohérences dans ses dires et rappelle que bon nombre d'événements n'ont pas été vécus par elle-même.

4.6 En l'espèce, le Conseil estime à l'instar des parties requérantes que plusieurs motifs des décisions entreprises ne résistent pas à l'analyse. Il considère au vu du dossier administratif, et en tenant compte des propos circonstanciés et précis de la requête, que le manque de crédibilité relevé ne peut être retenu à l'encontre des requérantes.

4.7 Le Conseil constate ainsi que s'il est reproché à la requérante une contradiction concernant le nombre de garde à vues subies, il peut considérer au vu des pièces du dossier que la requérante a bien subi pareilles gardes-à-vue au cours desquelles lui furent occasionnés des mauvais traitements. En particulier, le Conseil considère à la lecture du rapport de l'audition menée par les services de la partie défenderesse que les propos de la requérante sont empreints de sincérité concernant les mauvais traitements endurés (voir en particulier : rapport d'audition du 19 mars 2013, pièce n°5 du dossier administratif, p10). De plus, lesdits propos sont confortés par la production du certificat médical produit en annexe de la requête introductive d'instance.

4.8 Le Conseil considère, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la requérante est précise et constante sur les problèmes rencontrés par sa famille et sa belle-famille. Le Conseil estime ainsi que son contexte familial doit être pris en considération et qu'il s'agit d'indices supplémentaires de sa crainte. A cet égard, le Conseil ne peut se rallier au motif de l'acte attaqué qui estime qu'aucun membre de la famille de la requérante n'est réfugié ou n'a de crainte. En effet la requête explique minutieusement et précisément les situations de séjour des différents membres de sa famille en Belgique. Ainsi, hormis deux membres de famille reconnus réfugiés, il ne peut être écarté que les autres membres de famille cités étaient en Belgique en raison de craintes fondées de persécution nonobstant l'absence de décision définitive quant à leurs demandes d'asile.

4.9 Quant aux méconnaissances du « BDP » reprochées à la requérante qui démontreraient la faiblesse de son engagement politique, le Conseil constate que peu de questions ont été posées à cet égard alors que le profil particulier de la requérante, presque analphabète, aurait dû être pris en considération quant à ce. Le Conseil estime par ailleurs qu'en plus de son profil particulier, son contexte familial ne pouvait être ignoré.

4.10 Le Conseil relève encore qu'il n'est pas contesté que la requérante fasse partie de l'association « Yakar-Der ». Le fait qu'elle ignore la date de création de ladite association n'est pas un élément suffisant, au vu de son profil, pour anéantir son appartenance. Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante qui le souligne pertinemment, que cette appartenance donne une visibilité supplémentaire de la requérante auprès de ses autorités et que cet élément doit être pris en considération dans l'analyse de la présente demande.

4.11 Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante, en termes de requête, répond avec pertinence aux motifs des décisions attaquées. En outre, le Conseil constate que la requérante a développé un récit détaillé qui atteste de ses craintes, que son appartenance au « BDP » est à tout le moins démontré par les documents produits. Ainsi, le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la requête constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et amènent à la nécessaire réformation de la décision entreprise, permettent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante concernant son engagement politique, les gardes à vue mentionnées et, partant, le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son engagement politique pour la cause kurde, les problèmes rencontrés par sa famille et son mari depuis les années 1990 et sur les conséquences de ceux-ci.

4.12 Quant à la fille de la requérante, le conseil de cette dernière souligne à juste titre que son âge doit être pris en considération et que la plupart des événements n'ont pas été vécus par elle

personnellement. La crainte de la mère de la requérante et les problèmes qu'elle a rencontrés peuvent rejaillir sur cette dernière. Dans la mesure où les deux demandes d'asile sont liées et présentent les mêmes faits, il y a lieu de donner la même issue aux deux-cas. Le Conseil tient également à souligner que la fille de la requérante a été également très brièvement interrogée.

4.13 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les requérantes se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.14 Au vu de ces éléments, les requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que les requérantes ont des craintes liées à leur origine ethnique et à leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE